

Canadien. Cette disposition ne figure plus dans la Loi. De plus, avant les modifications de 1967, la perte de la citoyenneté canadienne par révocation ne s'appliquait, suivant certaines dispositions, qu'aux Canadiens autres que de naissance. La distinction entre les Canadiens de naissance et les autres a été retranchée de la Loi sur la citoyenneté et remplacée par ce qui suit: Le gouverneur en conseil peut révoquer la citoyenneté canadienne si, sur un rapport du ministre, il est convaincu qu'un citoyen canadien, n'étant pas frappé d'incapacité, a acquis volontairement la citoyenneté d'un pays étranger (autrement que par mariage), alors qu'il était au Canada, a souscrit ou fait un serment, une affirmation ou une autre déclaration d'allégeance à un autre pays, a fait une déclaration de renonciation à sa citoyenneté canadienne, ou a obtenu la citoyenneté canadienne par fausse déclaration, fraude ou dissimulation de faits importants. Lorsque, de l'avis du ministre, il existe un doute à savoir si une personne a cessé d'être citoyen canadien, le ministre peut soumettre la question au jugement de la commission mentionnée dans la Loi sur la citoyenneté et la décision de la commission ou de la cour, selon le cas, est sans appel.

Statistique de la citoyenneté. Les certificats de citoyenneté «délivrés» sont ceux qui sont émis, pour diverses raisons, à des personnes ayant déjà le statut de citoyen canadien; les certificats «octroyés» indiquent que les titulaires sont devenus citoyens canadiens par l'octroi du certificat. En 1972, 107,178 certificats ont été délivrés et 80,866 octroyés; dans ce dernier groupe, 30,141 ont été octroyés à des sujets britanniques et 59,725 à des étrangers. En 1973, 133,370 certificats ont été délivrés et 104,697 octroyés; dans ce dernier groupe, 40,424 ont été octroyés à des sujets britanniques et 64,273 à des étrangers.

Lors du recensement décennal du Canada, on demande à chaque personne d'indiquer le pays auquel elle devait allégeance et dont elle était citoyen le 1^{er} juin de l'année du recensement. D'après le recensement de 1971, seulement 6% de la population canadienne était de citoyenneté étrangère au 1^{er} juin 1971.

3.2.5 Les autochtones du Canada

3.2.5.1 Les Indiens

Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien est responsable des 270,494 Indiens inscrits auprès du ministère en vertu de la Loi sur les Indiens. Le rôle du gouvernement fédéral en tant qu'administrateur des affaires indiennes évolue à mesure que les autochtones prennent en main leurs propres affaires, que les représentants des Indiens et le gouvernement se consultent avant de prendre des décisions d'importance quant à la politique à suivre, et que les conseils de bande planifient leurs activités et distribuent les fonds mis à leur disposition en vertu du programme des Affaires indiennes.

Progrès communautaire. La Direction des affaires communautaires du ministère contribue à l'aménagement matériel des communautés indiennes, ce qui comprend la planification, le logement, la distribution d'eau, les services sanitaires, l'électricité et la construction et l'entretien des routes à l'intérieur des réserves. La participation des Indiens, ici comme dans le secteur des services tels que l'entretien des écoles, la lutte contre les incendies, le service d'ordre et l'administration locale, s'accroît en même temps que l'extension du principe de l'autogestion.

Le gouvernement fédéral administre trois programmes d'aide à la construction domiciliaire à l'intérieur des réserves: le programme de construction domiciliaire subventionné, qui est un programme de subventions directes; le programme de construction domiciliaire géré par la bande, programme suivant lequel les conseils de bande sont autorisés à administrer les crédits fédéraux, que ceux-ci soient l'unique source de financement ou qu'ils s'ajoutent aux fonds de la bande et aux prêts consentis par la Société centrale d'hypothèques et de logement (SCHL); et le programme de construction domiciliaire pour les Indiens des réserves, système de prêts individuels garantis par le ministre, consentis par la SCHL, et auxquels s'ajoutent souvent des fonds de la bande et des subventions fédérales. Les Indiens qui ont un emploi hors de leur réserve et qui désirent vivre dans des communautés non indiennes peuvent obtenir des prêts hypothécaires de la SCHL ou de prêteurs reconnus, dans le cadre d'un programme de prêts hypothécaires à fonds perdus du gouvernement fédéral.

Développement communautaire. En vertu d'accords conclus avec le gouvernement fédéral, les associations provinciales d'Indiens reçoivent des fonds pour administrer des programmes de